

**ATTENTION CHANGEMENT D'ADRESSE !**

À partir du 1er octobre 2008, nous déménageons à l'adresse suivante :  
**Rue du Boulet, 22 - 1000 Bruxelles**

N°35

## SOMMAIRE

**I ÉDITO** p. 2

**II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE** p. 4

 [Arrêt du CCE n° 13.874 du 9 juillet 2008](#)  
Asile – Groupe social – Femmes russes victimes de violence conjugale.

 [Arrêt du CCE n° 14.115 du 15 juillet 2008](#)  
Asile – Détermination de l'État responsable – Pologne.

 [Jugement du Tribunal de première instance de Nivelles du 27 juin 2008](#)  
Nationalité – Auteur belge – Notion de séjour légal.

**III. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE** p. 5

**IV. DIP** p. 5

**1. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE**

 [CCE, n° 12.949 du 23 juin 2008, note H. Englert](#)  
Regroupement familial – Ordre public international – Obligation de motivation.

**2. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE**

**3. PUBLICATION :** [Fiches pratiques ADDE](#)

**V. DIVERS** p. 6

 [UNHCR doc](#)

**VI. AGENDA et JOB INFOS** p. 7

[Octobre à décembre 2008 : formation de base en droit des étrangers, FUNDP Namur](#)

[13 et 14 novembre 2008 : «L'étranger face au droit» : XXes journées d'études juridiques Jean Dabin, UCL](#)

### Les "circonstances exceptionnelles": un concept irrecevable

Le 30 août 2008, le jeune équatorien Rothman Salazar était expulsé vers son pays d'origine après deux semaines de détention. En situation illégale de séjour, il avait été arrêté chez lui par la police intervenue dans le cadre d'une plainte de voisins pour tapage alors qu'il fêtait ses 19 ans.

Actuellement, de l'Équateur, il déclare aux médias entreprendre des démarches afin de revenir dans le Royaume dans le cadre d'un séjour étudiant. Il est d'ores et déjà inscrit à l'Institut industriel de Bruxelles<sup>1</sup>.

Le citoyen ne manquera pas d'être interpellé par cette expulsion vers l'Amérique latine, son coût humain et financier, alors que le jeune homme au parcours scolaire impeccable, résidant en Belgique depuis 6 ans avec sa famille, pouvait prétendre en Belgique à un séjour en qualité d'étudiant ou répondre aux critères de régularisation dans le cadre de la future circulaire tant attendue<sup>2</sup>.

Le cas est loin d'être isolé et nombreux sont les étrangers au parcours irréprochable, qui se trouvent éventuellement dans les conditions pour obtenir un séjour comme étudiant, travailleur ou membre de famille..., et qui néanmoins se voient contraints à quitter le pays afin de pouvoir éventuellement revenir y séjourner.

Cette situation résulte notamment du fait que l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour, prévoit que les demandes de séjour de plus de trois mois doivent être introduites auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, sauf les exceptions prévues par un traité international, une loi ou un arrêté royal. C'est donc le principe de l'autorisation préalable à l'entrée qui prévaut, le législateur voulant éviter de donner à l'étranger une « prime à la clandestinité »<sup>3</sup>.

Parmi les exceptions apportées au principe figure le fait de se trouver déjà en Belgique en séjour légal à un autre titre sur le territoire belge (par exemple, en qualité de touriste) ou de pouvoir justifier de « circonstances exceptionnelles » qui empêchent ou rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine<sup>4</sup>. Pour rappel, le Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » et la juridiction souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure »<sup>5</sup>.

Ainsi, pour qu'une personne séjournant illégalement en Belgique mais remplissant, par exemple, les conditions du séjour étudiant<sup>6</sup>, puisse obtenir un droit de séjour à partir du territoire belge, des « circonstances exceptionnelles » devront être invoquées et reconnues dans son chef par l'administration. Or, l'appréciation de ces circonstances est à ce point sévère que le séjour illégal entraînera quasi systématiquement une décision d'irrecevabilité de la demande en Belgique, quel que soit le bien fondé de celle-ci.

La suppression, par ailleurs de la condition de séjour légal dans le chef des citoyens européens et des membres de leur famille (même ressortissants de pays tiers), comme condition de recevabilité de la demande de séjour à partir du Royaume aurait pu inspirer le législateur, ou, à tout le moins, l'administration et les juges, dans l'interprétation des « circonstances exceptionnelles ». A l'égard des citoyens de l'Union, le retour au pays dans ce cadre a été considéré comme une sanction disproportionnée<sup>7</sup>, et, en cas de situation illégale, ils encouraient uniquement une amende de 200,00 € tandis que leur demande de séjour est examinée.

On invoquerait volontiers la discrimination si la Cour constitutionnelle n'avait déjà pris position, estimant que, s'agissant d'une demande de regroupement familial, la différence de traitement repose sur un critère objectif (l'appartenance ou non à l'UE), est conforme à l'objectif visant à freiner l'immigration tout en tenant compte de la situation spécifique des citoyens UE, et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale<sup>8</sup>. Pour

1 Le Soir, 1er septembre 2008.

2 Processus dans l'attente duquel l'administration refuse d'accorder un moratoire aux expulsions, bien que les personnes concernées puissent remplir les conditions décrites dans la déclaration gouvernementale et la future circulaire.

3 Doc. Parl., Chambre, 1977-1978, n° 144/7, p. 77.

4 Art. 9ter, 10ter, al. 1 et 12bis § 1er, al. 2, 3°, de la loi sur le séjour.

5 Notamment : C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000.

6 Production d'une inscription dans l'enseignement supérieur de plein exercice; preuve de moyens de subsistance suffisant, certificat médical et certificat constatant l'absence de condamnation (Art. 58, de la loi sur le séjour).

7 Arrêt C.J.C.E., MRAX c/ Belgique, 25 juillet 2002.

8 Voyez l'arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, rendu sur question préjudicielle, RDE 2006, n° 137, p. 20.

la Cour, « *imposer un retour au pays d'origine ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas la rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* »<sup>9</sup>.

Toutefois, dans un arrêt du 19 juillet 2005, la même Cour avait jugé que dans la mesure où les étrangers qui ne sont pas admis de plein droit à séjourner sur le territoire peuvent demander l'autorisation d'y séjourner auprès du Bourgmestre de leur résidence en invoquant des circonstances exceptionnelles, cette possibilité doit être également offerte au bénéficiaire du regroupement familial qui ne disposerait pas des documents requis<sup>10</sup>.

Ainsi, la soupape des circonstances exceptionnelles permettrait d'infléchir la rigueur de la règle de la demande préalable et d'apprécier si l'exigence d'un retour au pays d'origine est raisonnable et proportionnée. Toutefois, son interprétation restrictive par l'administration et la majorité de la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil du contentieux des étrangers conduit l'étranger à une impasse.

Il est déconcertant, dans les travaux préparatoires de la loi de 1980, de lire les préoccupations des auteurs de l'amendement (adopté) qui intégrait dans la loi la notion de « circonstances exceptionnelles ». A l'époque, la pratique permettait au travailleur étranger d'obtenir son autorisation de séjour auprès du poste diplomatique à Cologne ou à Lille et l'amendement visait à « *mettre fin à cette hypocrisie et à ces complications administratives en permettant, « lors de circonstances exceptionnelles », à l'étranger de faire la demande auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne* » en Belgique<sup>11</sup>. Au cours des débats, le ministre de la Justice, compétent à l'époque, semblait par ailleurs d'accord de reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef d'une jeune polonaise abandonnée à Liège par son mari, obtenant un permis de travail et qui, sans intervention, aurait dû se rendre à Cologne pour recevoir son autorisation de séjour...<sup>12</sup>

Lille, Cologne,...Quito. Si le parcours du combattant imposé à l'étranger s'est sensiblement allongé, on ne peut que constater que depuis bientôt trente ans, on continue de débattre sur la notion de « circonstances exceptionnelles »... et qu'à l'heure actuelle, l'interprétation de ce concept par les instances compétentes le réduit à une peau de chagrin et suscite une incompréhension et un sentiment d'arbitraire croissants dans le chef des étrangers, de leurs proches et des personnes qui les épaulent sur le plan juridique.

De notre point de vue, supprimer le prisme des circonstances exceptionnelles comme condition de recevabilité de la demande de séjour à partir du territoire belge et examiner d'emblée le bien fondé des demandes permettrait une bien meilleure lisibilité de la politique belge d'immigration par les intéressés. En particulier, s'agissant des demandes fondées sur des motifs humanitaires faisant l'objet d'un examen « gracieux », le formalisme de la recevabilité paraît totalement inadéquat. En outre, ce concept sur lequel se fondent également toutes les hypothèses de régularisation dégagées de la pratique est générateur d'un contentieux important et suscite un coût élevé, tant pour les instances compétentes que pour les intéressés eux-mêmes.

Face à la demande de régularisation de séjour de personnes en situation de séjour illégal en Belgique, il nous apparaît que la seule réponse responsable est d'élaborer des critères clairs et objectifs de régularisation qui poussent les autorités à un examen rigoureux du fond des demandes et permettent aux personnes sans papiers de s'adresser aux autorités avec la connaissance des critères appliqués. En supprimant l'examen de recevabilité, on sortirait également de l'enlisement suscité par la sanction du péché originel que constituent actuellement l'entrée ou le séjour illégal.

*Isabelle Doyen*

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Cour constitutionnelle, 19 juillet 2005, n° 133/2005, RDE 2005, n° 134, p. 380.

<sup>11</sup> Doc. Parl., Chambre, 1977-1978, n° 144/7, p. 77.

<sup>12</sup> *Ibid.*

 [Arrêt du CCE n° 13.874 du 9 juillet 2008](#)

DA RUSSE (ORIGINE TATARE) – REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ PAR LE CGRA – VIOLENCE CONJUGALE – REFUGE CHEZ DES PROCHES – PROCÉDURE DE DIVORCE – DÉPÔT DE PLAINTÉ – VIOLENCE D'ORDRE PRIVÉ – PAS DE LIEN AVEC CONVENTION DE GENÈVE – RECOURS CCE – RÉCIT COHÉRENT ET CRÉDIBLE – RAPPORTS D'AMNESTY INTERNATIONAL DE 2004 ET 2005 SUR LA RUSSIE – ART. 48/3, § 2 L. 15/12/80 – ART. 1ER, SECTION A, § 2 CONVENTION DE GENÈVE – APPARTENANCE AU GROUPE SOCIAL DES FEMMES – PAS DE PROTECTION EFFICACE DES AUTORITÉS – PAS D'ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE – ART. 48/5, § 3, AL. 2 L. 15/12/80 – RECONNAISSANCE.

Les violences répétées exercées à l'encontre de la requérante par son époux sont des persécutions dues à l'appartenance de la requérante à un groupe social déterminé, privé de la protection de ses autorités nationales. Il s'agit du groupe social de femmes russes, victimes de violences physiques de la part de leur compagnon ou de leur époux, apparues et amplifiées dans un contexte socio-économique précis, conjugué à une déliquescence de l'État, transformées en un problème social, objet de politiques et d'actions particulières de la part d'associations nationales et internationales.

 [Arrêt du CCE n°14.115 du 15 juillet 2008](#)

DA TCHÉTCHÈNE – DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE – 1ÈRE DA EN POLOGNE – 2ÈME DA EN FRANCE NON PRISE EN CONSIDÉRATION – REFUS DE SÉJOUR AVEC OQT – MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ À LA FRONTIÈRE – DEMANDE DE REPRISE À LA POLOGNE – RECOURS EN SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE CCE – ART. 51/5 L. 15/12/80 – ART. 16.1.E RÈGLEMENT N° 343/2003 DU CONSEIL DU 18/02/2003 – ART. 39/89, § 4 L. 15/12/80 – MENACES GRAVES – IMPOSSIBILITÉ DE PROTECTION PAR LA POLOGNE – IMMINENCE DU PÉRIL – DILIGENCE POUR INTRODUIRE LE RECOURS – ART. 3.2 RÈGLEMENT N° 343/2003 DU CONSEIL DU 18/02/2003 – ART. 3 ET 8 CEDH – ART. 62 L. 15/12/80 – NON PRISE EN CONSIDÉRATION D'ÉLÉMENTS INVOQUÉS PAR LE REQUÉRANT – VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE – MOYEN SÉRIeux – PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE – SUSPENSION DE L'OQT ET DE LA DÉCISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ À LA FRONTIÈRE.

En se limitant à considérer que «*la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques et que l'intéressée n'invoque aucun motif concernant un éventuel refus ou une réticence à l'idée de retourner en Pologne*», la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle. En effet, celle-ci n'a nullement pris en considération les problèmes que la requérante a rencontrés en Pologne, pas plus que les documents qu'elle lui a faxés. De plus, la décision querellée ne mentionne pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estimait ne pas devoir tenir compte de ces éléments.

 [Jugement du Tribunal de première instance de Nivelles du 27 juin 2008](#)

NATIONALITÉ – ART. 12 BIS, § 1ER, 2° CNB – AUTEUR BELGE – AI DE PLUS DE TROIS MOIS – DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE DEVANT L'OEC – AVIS NÉGATIF DU PR – SAISINE DU TPI – ART. 7 BIS, § 1ER CNB – NOTION DE SÉJOUR LÉGAL – CIRCULAIRE DU 25 MAI 2007 RELATIVES AUX MODIFICATIONS DU CNB – SÉJOUR LÉGAL AU SENS DE L'ART. 7 BIS CNB – AVIS NÉGATIF DU PARQUET NON FONDÉ.

Outre le fait qu'il est unanimement admis que le juge n'est pas tenu par une circulaire ministérielle, force est de constater qu'en exigeant qu'au moment où il fait sa déclaration à l'officier de l'état civil, l'étranger soit en possession de l'un des trois documents cité dans la circulaire du 25 mai 2007, à l'exclusion d'une attestation d'immatriculation valable pour plus de trois mois, la Ministre de la Justice non seulement se contredit mais ajoute à la loi une condition que celle-ci n'impose pas. La loi requiert uniquement que le déclarant soit titulaire d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

 [Circulaire du 25 juillet 2008 modifiant la circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche «mineur étranger non accompagné» \(MB 13 août 2008\)](#)

La présente circulaire modifie la circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche «mineur étranger non accompagné» (Moniteur belge du 30 avril 2004).

Les objectifs de cette circulaire sont :

- 1) d'adapter la terminologie utilisée à celle de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 6 octobre 2006), qui est entrée en vigueur le 1er juin 2007 ;
- 2) de remplacer la fiche «mineur étranger non accompagné» par une nouvelle fiche pour en améliorer la lisibilité ;
- 3) de sensibiliser les acteurs de première ligne à l'importance d'indiquer la présence d'indices (éléments) qui laissent supposer que la personne pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, ainsi que le doute sur la minorité invoquée, afin de prendre en compte la vulnérabilité du mineur.

 [Avis. – Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2008-2009 \(MB 11 août 2008\)](#)

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2008-2009, est fixé à 558 €.

 [Arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers \(MB 29 août 2008\)](#)

Le présent arrêté transpose entre autres des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

 [Arrêté royal du 22 juillet 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers \(MB 29 août 2008\)](#)

Le présent arrêté transpose entre autres, des dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### IV. DIP

#### 1 ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Arrêt du CCE n° 12.949 du 23 juin 2008](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – EPOUSE DE BELGE – ART. 40, L. 15 12/1980 – DEUX REFUS DE VISA – CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC – MARIÉE À L'ÂGE DE 13 ANS – RECOURS EN ANNULATION AU CCE – REQUÉRANTE MAJEURE LORS DE LA DEUXIÈME DEMANDE – CIRCONSTANCE DE FAIT NOUVELLE – RECEVABILITÉ – OBLIGATION DE MOTIVATION – ART. 62, L. 15/12/1980 – ANNULATION.

L'acte attaqué n'explique pas en quoi la majorité de la requérante, circonstance soulevée par la requérante, n'enlève pas la contrariété à l'ordre public international que constitue son mariage à l'âge de 13 ans, de sorte que la décision viole l'obligation de motivation.

**Note :**

La décision publiée pose à juste titre la question du moment de l'appréciation de la contrariété à l'ordre public. S'agissant d'une notion évolutive, l'exception d'ordre public doit être analysée *in concreto*, au moment où l'acte étranger est susceptible de produire des effets en Belgique. Pour déterminer si un tel acte contrevient à notre ordre public, il faut avoir égard, comme l'explicite aujourd'hui clairement l'article 21 du Code de droit

international privé, à «l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et [à] la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger». En l'espèce, l'Office des étrangers aurait donc dû préciser en quoi le mariage de la jeune fille, devenue majeure, heurte, dans ces circonstances particulières, les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge, d'autant que l'incompatibilité doit être manifeste.

Notons que la possibilité de reconnaissance d'un mariage célébré en 2003 est soumise aux règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé (Codip), c'est-à-dire aux conditions de l'article 570 du Code judiciaire<sup>1</sup>. Cette disposition prévoyait notamment le refus de reconnaissance de l'acte étranger pour contrariété à l'ordre public.

Notons également que l'âge de la capacité matrimoniale est déterminée par la loi nationale de la personne intéressée (ancien article 3 alinéa 3 du Code civil et actuellement 46 du Codip), en l'espèce le droit marocain. A ce sujet, le droit marocain a été modifié lors de l'adoption du Code de la famille en février 2004. Désormais, le Maroc autorise le mariage d'une personne n'ayant pas acquis l'âge de la capacité matrimoniale, à savoir 18 ans, uniquement suite à une autorisation du juge de la famille qui rend une décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Avant de rendre sa décision, le juge doit procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale<sup>2</sup>. Auparavant, la capacité matrimoniale était acquise à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. Toutefois, le juge pouvait délivrer une autorisation de mariage avant l'âge requis « si des graves danger [étaient] à craindre »<sup>3</sup>.

*Hélène Englert.*

## 2 ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

 [16 MAI 2008. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption \(MB 18 août 2008\)](#)

Cet arrêté de la Communauté française, pour l'essentiel, modifie les règles relatives à l'octroi des subventions aux organismes d'adoption et simplifie quelque peu la préparation à l'adoption.

## 3 PUBLICATION

 L'ADDE publie trois nouvelles [fiches pratiques en droit international privé sur les thèmes du mariage, du divorce et de la légalisation](#). Vous les trouverez via: [http://www.adde.be/index.php?option=com\\_content&task=view&id=133&Itemid=174](http://www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=133&Itemid=174)

## V. DIVERS

Recommandations de l'UNHCR à la Conférence Ministérielle du Processus Euro-Africain sur la Migration et le Développement (Paris, 20-21 octobre 2008 )  
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4891dae12.html>

Ce texte comporte des recommandations clef du HCR dans les trois domaines sur lesquelles est centre le processus euro-africain en matière de migration et de développement : la migration légale, la migration irrégulière et « migration et développement ». Il est basé sur le document du HCR principal en la matière, intitulé : « Refuge protection and durable solutions in the contexte of international migration », daté du 19 novembre 2007 (<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4745a64f2.html>), dans lequel le HCR souligne l'interrelation entre protection du réfugié et migration internationale.

(1) En vertu de l'article 126, § 2 du Codip.

(2) Articles 19 et 20 du Code marocain de la famille.

(3) Maïe-Claire Foblets, Femmes marocaines et con flits familiaux en immigration : quelles solutions juridiques appropriées?, Maklu, Anvers, 1998, p. 414.

## VI. AGENDA et JOB INFOS

-  Octobre à décembre 2008 : L'ADDE asbl organise une formation de base en droit des étrangers à Namur. Pour plus de détails, voyez le programme ([cliquez-ici](#)) et le formulaire d'inscription ([cliquez ici](#)).

Vendredi 10/10 : *Séjour*

Vendredi 24/10 : *Protection*

Vendredi 07/11 : *Travail et aide sociale*

Vendredi 21/11 : *Nationalité, apatridie et droit international privé*

Vendredi 05/12 : *Travaux pratiques*

-  **Les 8 et 9 septembre 2008** : l'ONG Living with Hope, l'Observatoire du sida et des sexualités et le CHU St-Pierre organisent deux conférences sur la promotion des droits de l'homme et sur la réduction des risques dans le contexte de l'épidémie de VIH/sida à Taïwan.

LUNDI 8 SEPTEMBRE 2008 16H30-18H «How we promote Human Rights protection issues for HIV-1/AIDS patients in Taiwan» et MARDI 9 SEPTEMBRE 2008 19H-21H «How harm reduction programs turn the tide of HIV-1 epidemic in Taiwan».

Pour plus d'infos, voyez le programme ([cliquez ici](#))

-  **Le 16 septembre 2008** : dans le cadre de son cycle de matinées de réflexion « rendre conscience pour agir », le Centre régional du Libre Examen organise, sous l'intitulé « Plumes rebelles », une matinée d'échanges sur le thème « **Femmes de culture musulmane en Belgique. Etre « bien » dans ses racines, tout en se libérant des traditions qui étouffent** ».

Pour plus d'infos et inscriptions, ([cliquez ici](#))

-  13 et 14 novembre 2008 : la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain organise les XXes journées d'études juridiques Jean Dabin intitulées « **L'étranger face au droit** ». L'étranger face au droit est un thème d'actualité en Belgique, en Europe et dans le monde. La plupart des spécialistes belges, des universités francophones et néerlandophones, ainsi que des experts venus de plusieurs pays analyseront pendant deux jours différentes facettes du droit des étrangers au sens large, tant les personnes physiques que les personnes morales (entreprises), autour de la thématique de l'égalité et de la diversité. Pour élargir le débat, les journées sont ouvertes aux non-juristes.

**Coordination** : Professeur Jean-Yves Carlier ([jean-yves.carlier@uclouvain.be](mailto:jean-yves.carlier@uclouvain.be))

Pour plus d'infos et inscriptions, ([cliquez ici](#))

-  **Le MRAX engage un-e Chargé-e de communication et de projets**

- Temps plein (36h/semaine)
- ACS de niveau universitaire
- Engagement immédiat
- Contrat de remplacement (min. jusqu'au 31/12/2008).

La personne travaillera au sein de la cellule « Campagne et communication » de l'association. Elle y assurera :

- des travaux d'enquête sur des sujets en lien avec l'objet social de l'association (racisme, discriminations, diversité culturelle, etc) ;
- la rédaction d'articles et de dossiers thématiques (dont des documents de vulgarisation) ;
- l'organisation de rencontres, séminaires, colloques ;
- la réalisation du magazine bimestriel de l'association (le « MRAXinfo »).

Une connaissance de l'objet social du MRAX est exigée.

Être bon bilingue français/néerlandais constitue un atout.

Envoyer une lettre de motivation accompagnée d'un CV à Monsieur Didier de Laveleye,

Directeur du MRAX, 37 rue de la Poste, 1210 Bruxelles, [didier.delaveleye@mrax.be](mailto:didier.delaveleye@mrax.be)